



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-061

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE 24

- R75-2019-04-11-008 - Arrêté n° SPAE-19-029 du 11 avril 2019 actant le renouvellement d'autorisation pour l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Beaufort-Magne" du Centre hospitalier sis à Périgueux (3 pages) Page 4
- R75-2019-04-11-011 - Arrêté N° SPAE-19-031 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "La Résidence du Plantier" sis à Sarlat-la-Canéda géré par le Centre hospitalier sis à Sarlat-la-Canéda (3 pages) Page 8
- R75-2019-04-11-010 - Arrêté N° SPAE-19-032 du 11 avril 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian "Villa des Cébrades" sis à Sanilhac, géré par la SAS "Médica France" sise à Paris (4 pages) Page 12
- R75-2019-04-11-009 - Arrêté N° SPAE-19-030 du 11 avril 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Parrot" du Centre hospitalier sis à Périgueux (3 pages) Page 17

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

- R75-2019-03-12-033 - Arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Sud Adour Multiservices" à Saint Paul les Dax, géré par l'ADAPEI des Landes sise à Mont de Marsan (3 pages) Page 21
- R75-2019-03-12-032 - Arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'IMEP du Tarn et Garonne sis à Mimizan, géré par le Conseil départemental du Tarn et Garonne sis à MONTAUBAN (3 pages) Page 25
- R75-2019-03-12-031 - Arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de Mont-de-Marsan et de ses antennes à Aire-sur-Adour, Saint-Sever et Mimizan, de l'établissement secondaire CMPP Dax et de ses antennes à Ondres et Peyrehorade, gérés par le Conseil départemental des Landes sis à Mont-de-Marsan (4 pages) Page 29
- R75-2019-03-20-058 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP du CDE, sis à MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes, sis à MONT-DE-MARSAN (3 pages) Page 34
- R75-2019-03-20-061 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) nommé "SESSD APF 40", sis à SAINT-PIERRE-DU-MONT, géré par l'Association des paralysés de France sise à PARIS (3 pages) Page 38
- R75-2019-03-20-062 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP du CDE, sis à MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes sis à MONT DE MARSAN (3 pages) Page 42
- R75-2019-03-20-063 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Pays Dacquois, sis à SAINT PAUL LES DAX, géré par le Conseil départemental des Landes, sis à MONT-DE-MARSAN (3 pages) Page 46

R75-2019-03-20-060 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS "l'Arcolan", sise à MAGESCQ, gérée par le Centre Hospitalier de DAX (3 pages)	Page 50
R75-2019-03-20-059 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS "Simone Signoret", sise à MONT DE MARSAN, gérée par le Centre Communal d'action sociale sis à MONT-DE-MARSAN (3 pages)	Page 54
R75-2019-03-20-057 - Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement de l'ITEP du Pays Dacquois, sis à SAINT PAUL LES DAX, géré par le Conseil départemental des Landes sis à MONT-DE-MARSAN (3 pages)	Page 58
R75-2019-03-20-064 - Arrêté du 20 mars 2019 portant transfert de l'implantation de l'ESAT "Les Ateliers de Caminante", géré par l'Association "Caminante" à Saint-André-de-Seignanx, de SAUBRIGUES vers SAINT-VINCENT-de-TYROSSE (3 pages)	Page 62
ARS NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-04-17-008 - 20190417 - AX BIO OCEAN (Transfert de site Saint Jean Pied de Port) (6 pages)	Page 66
R75-2019-04-17-006 - Décision n° 2019-010 du 17 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla au sein du nouveau Centre d'imagerie médicale, sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de la Sauveté à Mimizan délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax (40) (4 pages)	Page 73
R75-2019-04-17-007 - Décision n° 2019-011 du 17 avril 2019 portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour (40) (4 pages)	Page 78
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE	
R75-2019-04-18-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime (1 page)	Page 83
R75-2019-04-19-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule (1 page)	Page 85
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2019-04-17-002 - Arrêté de délégation de signature administration générale (2 pages)	Page 87
R75-2019-04-17-003 - Arrêté de délégation de signature Chorus (3 pages)	Page 90
R75-2019-04-17-004 - Arrêté de délégation de signature ordonnancement secondaire général (2 pages)	Page 94
R75-2019-04-17-005 - Arrêté de délégation de signature Paye (2 pages)	Page 97
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-04-18-002 - Arrêté modifiant les statuts de l'Etablissement Public Foncier Local Pays-Basque (8 pages)	Page 100
R75-2019-04-18-003 - Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de Foncier Solidaire de l'établissement public foncier local du Pays-Basque (3 pages)	Page 109

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-04-11-008

Arrêté n° SPAE-19-029 du 11 avril 2019 actant le
renouvellement d'autorisation pour l'Etablissement
d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
(EHPAD) "Beaufort-Magne" du Centre hospitalier sis à
Périgueux

ARRETE du **19 - 029**
N° SPAE - **11 AVR. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Beaufort-Magne » du Centre hospitalier (CH) sis à Périgueux

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002-rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1992 portant création de 160 lits de soins de longue durée et 428 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice du Centre Hospitalier de Périgueux ;

VU l'arrêté conjoint du 22 juin 2005, portant autorisation de transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) par fusion de l'unité de soins de longue durée et de la maison de retraite « Beaufort-Magne » du centre hospitalier de Périgueux pour une capacité totale de 322 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2012 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général portant modification de la capacité de l'EHPAD « Beaufort-Magne », pour 324 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Beaufort-Magne » reçu en date du 31 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la Directrice de la délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Beaufort-Magne » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Beaufort-Magne », géré par le Centre hospitalier de Périgueux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Centre hospitalier de Périgueux
N° FINESS :	24 000 011 7
N° SIREN :	262 405 806
Code statut juridique :	13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse :	80, Avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX Cedex

Page 2 sur 3

Entité établissement : EHPAD « Beaufort-Magne » du CH de Périgueux
N° FINESS : 24 000 439 0
Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
Capacité : 324 places
Adresse : 83, Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	324

Mode de Tarification : 44 – ARS / PCD – Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 324 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Beaufort-Magne » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 11 Avr. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne

Germinal PEIRO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-04-11-011

Arrêté N° SPAE-19-031 actant le renouvellement
d'autorisation de l'EHPAD "La Résidence du Plantier" sis à
Sarlat-la-Canéda géré par le Centre hospitalier sis à
Sarlat-la-Canéda

ARRETE du **19 - 031**
N° SPAE – **11 AVR. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
« La Résidence du Plantier » sis à SARLAT-LA-
CANEDA géré par le Centre Hospitalier sis à
SARLAT-LA-CANEDA

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération du 4 juillet 1994 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Sarlat-la-Canéda décidant de la création d'une maison de retraite de 65 lits à Sarlat-la-Canéda ;

VU l'arrêté n° 030074 du Préfet de la Dordogne du 20 janvier 2003 autorisant la transformation des 65 places de la maison de retraite « La résidence du Plantier » en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint en date du 22 juillet 2014 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne, portant transfert d'autorisation et de gestion au profit du CIAS Sarlat-Périgord Noir de l'EHPAD « La résidence du Plantier » à Sarlat géré par le CCAS de Sarlat,

VU l'arrêté conjoint n° SPAE 16-182 du 31 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Dordogne actant le transfert de gestion de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence du Plantier » à Sarlat La Canéda 24200 du CIAS Sarlat-Périgord Noir au Centre Hospitalier de Sarlat La Canéda ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « La résidence du Plantier » reçu en date du 17 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 26 août 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « La résidence du Plantier » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « La résidence du Plantier », géré par le Centre Hospitalier « Jean Leclair » à Sarlat La Canéda et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier « Jean Leclaire »
 N° FINESS : 24 000 044 8
 N° SIREN : 262 405 988
 Code statut juridique : 13 – Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
 Adresse : Le Pouget – CS 80201 – 24206 Sarlat-la-Canéda Cedex

Entité établissement : EHPAD « Résidence Du Plantier »
 N° FINESS : 24 000 989 4
 Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
 Capacité : 65 places
 Adresse : Chemin des Monges – 24200 Sarlat-la-Canéda

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65

Mode de Tarification : 40 – ARS / PCD – Tarif global – Habilité à l'aide sociale – Recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « La résidence du Plantier » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 65 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « La résidence du Plantier » à Sarlat-la-Canéda par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 11 Avril 2019

La Directrice générale adjointe
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine


 Stéphanie JUNQUA


 Le Président
 du Conseil Départemental
 de la Dordogne
 Germinal PEIRO

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24**

R75-2019-04-11-010

**Arrêté N° SPAE-19-032 du 11 avril 2019 actant le
renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Korian "Villa
des Cébrades" sis à Sanilhac, géré par la SAS "Médica
France" sise à Paris**

ARRETE du 19-032
N° SPAE – 11 AVR. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
KORIAN "Villa des Cébrades", sis NOTRE DAME
DE SANILHAC (24660), géré par la « SAS
MEDICA France », sis PARIS (75008)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n°14-195 du Conseil départemental du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 1990 du Président du Conseil général n° 90-0402 portant autorisation de création d'une maison de retraite privée de 76 lits pour personnes âgées à Notre Dame de Sanilhac ;

VU l'arrêté n° 002798 du 22 décembre 2000 de monsieur le Préfet de la Dordogne autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence d'automne » à Notre Dame de Sanilhac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint n° 082654/SE-08-192 du 31 décembre 2008 de madame la Préfète de la Dordogne et de monsieur le Président du Conseil général transférant l'autorisation de gestion de l'EHPAD « Résidence d'Automne » à Notre Dame de Sanilhac à la SAS MEDICA FRANCE ;

VU le courrier du 23 juin 2014 informant de l'opération de fusion-absorption de la SAS MEDICA FRANCE par la SA KORIAN réalisée le 18 mars 2014 ;

VU le rapport de l'évaluation externe réalisée les 10 et 11 juin 2014 au sein de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" et reçu le 6 octobre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 6 novembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental, notifiant leurs observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de la Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades", géré par la SAS MEDICA FRANCE sise 21, rue de Balzac – 75008 PARIS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : SAS MEDICA FRANCE
 N° FINESS : 75 005 633 5
 N° SIREN : 341 174 118
 Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée
 Adresse : 21, rue de Balzac – 75008 PARIS

Entité établissement : EHPAD KORIAN « Villa les Cébrades »
 N° FINESS : 24 000 022 4
 Code catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 76 places
 Adresse : 1, rue de la Mairie - 24660 SANILHAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	76

Mode de Tarification : [47] – ARS / PCD – Tarif partiel – Non habilité à l'aide sociale – Sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD KORIAN "Villa des Cébrades" par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 11 AVR. 2019



Le Président
 du Conseil départemental
 de la Dordogne
 Germain PEIRO



[Faint handwritten signature]

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
DORDOGNE 24

R75-2019-04-11-009

Arrêté N°SPAÉ-19-030 du 11 avril 2019 actant le
renouvellement d'autorisation de l'Etablissement pour
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Parrot" du
Centre hospitalier sis à Périgueux

ARRETE du 19 - 030

N° SPAE - 11 AVR. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Parrot » du Centre hospitalier (CH) sis à Périgueux

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé (ARS) et les Unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération n° 14-195 du 31 janvier 2014 ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juillet 1992 portant création de 160 lits de soins de longue durée et 428 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice du Centre Hospitalier de Périgueux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-0607 en date du 10 mai 2005, portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Parrot » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 235 places d'hébergement permanent ;

VU l'arrêté conjoint du 1^{er} janvier 2012 de la Directrice générale de l'ARS d'Aquitaine et du Président du Conseil général de la Dordogne portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Parrot », pour ramener la capacité de l'EHPAD « Parrot » à 163 places d'hébergement permanent ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Parrot » reçu en date du 31 décembre 2014 ;

VU le courrier conjoint du 7 décembre 2015 de la Directrice de la Délégation territoriale de l'ARS et du Président du Conseil départemental de la Dordogne notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'EHPAD « Parrot » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Parrot », géré par Centre hospitalier de Périgueux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique :	Centre hospitalier de Périgueux
N° FINESS :	24 000 011 7
N° SIREN :	262 405 806
Code statut juridique :	13 Etablissement Public Communal d'Hospitalisation
Adresse :	80, Avenue Georges Pompidou – 24019 PERIGUEUX Cedex

Entité établissement : EHPAD « Parrot » du CH de Périgueux

N° FINESS : 24 000 440 8

Code catégorie : 500 - Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

Capacité : 163 places

Adresse : 83, Avenue Georges Pompidou – 24000 PERIGUEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	163

Mode de Tarification : 44 – ARS / PCD – Tarif partiel, habilité à l'aide sociale, recours à une PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD « Parrot » est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses 163 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Parrot » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard d'un tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le

11 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène GUNQUA

Le Président du Conseil départemental
de la Dordogne //

G. Peiro
Germinal PEIRO

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-12-033

Arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ESAT "Sud Adour Multiservices" à
Saint Paul les Dax, géré par l'ADAPEI des Landes sise à
Mont de Marsan

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
« Sud Adour Multiservices », sis à SAINT PAUL
LES DAX, géré par l'ADAPEI des Landes sise à
MONT DE MARSAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 5 juin 1978 portant autorisation d'extension du centre d'aide par le travail « L'Espérance » à SAINT PAUL LES DAX, géré par « l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés » des Landes, et portant sa capacité totale à 30 places ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 12 août 1981 portant autorisation d'extension du CAT « L'Espérance » à SAINT PAUL LES DAX pour des adultes déficients intellectuels profonds, géré par l'ADAPEI des Landes, et portant sa capacité totale à 65 places ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 17 octobre 2008 portant autorisation d'extension, par l'ADAPEI des Landes, de l'établissement et service d'aide par le travail « Sud Adour Multiservices » à SAINT PAUL LES DAX et portant sa capacité totale à 116 places pour adultes déficients intellectuels ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 6 novembre 2009 portant autorisation d'extension de l'ESAT « Sud Adour Multiservices » à SAINT PAUL LES DAX à compter du 1^{er} décembre 2009, géré par l'ADAPEI des Landes, et portant sa capacité totale à 120 places pour adultes déficients intellectuels ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Sud Adour Multiservices » en date de janvier 2013 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT « Sud Adour Multiservices » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation territoriale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'établissement et service d'aide par le travail « Sud Adour Multiservices » à SAINT PAUL LES DAX, géré par « l'Association des amis et parents d'enfants inadaptés » des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI des Landes

N° FINESS : 40 078 587 9

N° SIREN : 775 598 485

Code statut juridique : 61 [association loi 1901 reconnue d'utilité publique]

Adresse : 3 Rue Michel Tissé - 40000 MONT DE MARSAN

Entité établissement : ESAT « Sud Adour Multiservices »

N° FINESS : 40 078 089 6

Code catégorie : 246 [ESAT]

Capacité : 120

Adresse : 416 Rue Denis Papin - BP 111 - 40993 SAINT PAUL LES DAX

Discipline		Activité /		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	aide par le travail pour adultes handicapés	13	semi-internat	110	déficiences intellectuelles	120

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Sud Adour Multiservices » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidariétés et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-12-032

Arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'IMEP du Tarn et Garonne sis à
Mimizan, géré par le Conseil départemental du Tarn et
Garonne sis à MONTAUBAN

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'IMEP du Tarn et Garonne sis à MIMIZAN, géré par le Conseil départemental du Tarn et Garonne sis à MONTAUBAN.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 7 juillet 1978 portant transformation de 24 places d'internat en 12 places de semi-internat et allongement pour les filles de l'âge limite d'admission à 18 ans de l'institut médico-pédagogique du Tarn et Garonne à MIMIZAN-PLAGE, géré par le Conseil général du Tarn et Garonne, en vue de recevoir des enfants et adolescents des deux sexes (garçons de 7 à 14 ans et filles de 7 à 18 ans) déficients intellectuels légers à moyens pour une capacité totale de 108 places (dont 96 en internat et 12 en semi-internat) ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 17 août 1983 portant modification de l'autorisation de l'IMEP du Tarn et Garonne à MIMIZAN-PLAGE, géré par le Conseil général du Tarn et Garonne, en vue de réduire sa capacité à 60 places (dont 48 en internat et 12 en semi-internat), pour accueillir des enfants et adolescents de 7 à 18 ans des deux sexes, déficients intellectuels légers à moyens ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 17 juillet 2009 portant modification de l'autorisation de l'IMEP du Tarn et Garonne à MIMIZAN-PLAGE, géré par le Conseil général du Tarn et Garonne, en vue de recevoir des enfants et adolescents de 10 à 20 ans, déficients intellectuels légers à moyens, sur les 60 places (modulables en fonction des besoins en semi-internat ou internat) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Aquitaine du 20 juin 2013 portant modification de l'autorisation de l'IMEP du Tarn et Garonne à MIMIZAN-PLAGE, géré par le Conseil général du Tarn et Garonne, en vue de recevoir des enfants et adolescents, déficients intellectuels légers à moyens, sur 54 places (modulables en fonction des besoins en semi-internat ou internat) et des enfants présentant des troubles du spectre autistique sur 6 places d'accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IMEP du Tarn et Garonne en date du 6 janvier 2015 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IMEP Tarn et Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut médico-éducatif professionnel du Tarn et Garonne à MIMIZAN, géré par le Conseil départemental du Tarn et Garonne et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Département du Tarn et Garonne

N° FINESS : 82 000 685 6

N° SIREN : 228 200 100

Code statut juridique : 02 [département]

100 avenue Héritage – 82000 MONTAUBAN

Entité établissement : IMEP du Tarn et Garonne

N° FINESS : 40 078 020 1

Code catégorie : 183 [IME]

Capacité : 60

23 rue du Belvédère – BP 1 – 40200 MIMIZAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Éducation gén. prof. et soins spécialisés pour enfants handicapés	17	internat de semaine	110	déficience intellectuelle	54
903	Éducation gén. prof. et soins spécialisés pour enfants handicapés	21	accueil de jour	437	autistes	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'IMEP du Tarn et Garonne par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-12-031

Arrêté du 12 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du CMPP de Mont-de-Marsan et de ses
antennes à Aire-sur-Adour, Saint-Sever et Mimizan, de
l'établissement secondaire CMPP Dax et de ses antennes à
Ondres et Peyrehorade, gérés par le Conseil départemental
des Landes sis à Mont-de-Marsan

ARRETE du 12 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du CMPP de Mont-de-Marsan et de ses antennes à Aire-sur-Adour, Saint-Sever et Mimizan, de l'établissement secondaire CMPP Dax et de ses antennes à Ondres et Peyrehorade, gérés par le Conseil départemental des Landes sis à Mont-de-Marsan.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 9 mars 1973 portant autorisation d'extension du centre médico-psycho-pédagogique, géré par le centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN, par création d'une antenne à AIRE SUR ADOUR ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 9 mars 1978 portant autorisation d'extension du CMPP, géré par le centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN, par création d'une antenne à TARNOS ;

VU l'arrêté préfectoral du département des Landes du 8 juin 2007 portant autorisation d'extension du CMPP, géré par le centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN, par création d'une antenne à CAPBRETON ;

VU la délibération n° 73-25 de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN en date du 28 mars 1973 portant extension du CMPP par création d'antennes, l'une à DAX et l'autre à MIMIZAN ;

VU la délibération n° 21 de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN en date du 14 mai 2008, en vue de transférer le CMPP de la rue d'Haussez au 3 allée Claude Mora à MONT DE MARSAN à compter du 2 janvier 2009 ;

VU la délibération n° 28 de la commission de surveillance du centre départemental de l'enfance à MONT DE MARSAN en date du 3 novembre 2010, en vue de louer à la commune d'ONDRES des bureaux pour y transférer l'antenne du CMPP de TARNOS à ONDRES à compter du 31 décembre 2010 ;

VU le rapport d'évaluation externe du CMPP en date d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 23 mai 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du CMPP ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du centre médico-psycho-pédagogique à MONT DE MARSAN, géré par le Conseil départemental des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Conseil départemental des Landes

N° FINESS : 40 078 730 5

N° SIREN : 224 000 018

Code statut juridique : 02 [département]

Adresse : 24 rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan

Entité établissement principal : CMPP de Mont de Marsan :

N° FINESS : 40 078 064 9

Code catégorie : 189 [CMPP]

Adresse : 3 allée Claude Mora à Mont de Marsan

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		File active
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	activité CMPP	97	type d'activité indifférencié	010	Tous types de déficiences de personnes handicapées	-

Antennes de l'établissement principal :

• **001** : Centre médico-social Saint Louis

N° FINESS : 40 078 064 9

Code catégorie : 189 [CMPP]

Adresse : 4 rue René Méricam – Aire Sur Adour (40800)

• **002** : Antenne de Saint Sever

N° FINESS : 40 078 064 9

Code catégorie : 189 [CMPP]

Adresse : 4 rue Michel Montaigne – Saint Sever (40500)

• **003** : Antenne de Mimizan

N° FINESS : 40 078 064 9

Code catégorie : 189 [CMPP]

Adresse : 1 place Félix Poussade – Mimizan (40200)

Etablissement secondaire : CMPP de DAX

N° FINESS : 40 078 162 1

Code catégorie : 189 [CMPP]

Adresse : 18 rue des Abeilles à Dax (40100)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		File active
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
320	activité CMPP	97	type d'activité indifférencié	010	Tous types de déficiences de personnes handicapées	-

Antennes de l'établissement secondaire :

• **001** : Antenne d'Ondres
N° FINESS : 40 078 162 1
Code catégorie : 189 [CMPP]
Adresse : 211 chemin des Tambourins - Ondres (40440)

• **002** : Antenne de Peyrehorade
N° FINESS : 40 078 162 1
Code catégorie : 189 [CMPP]
Adresse : 132 place Nauton Truquez – Peyrehorade (40300)

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du CMPP par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 12 MARS 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène J. Y. G. A.

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-20-058

Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation de l'ITEP du CDE, sis à MORCENX, géré
par le Conseil départemental des Landes, sis à
MONT-DE-MARSAN

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP du CDE, sis à MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes sis, à MONT-DE-MARSAN.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 7 août 1995 portant autorisation de modification de l'agrément accordé au Conseil Général des Landes, en vue de gérer l'institut de rééducation psychopédagogique de MORCENX, d'une capacité de 30 places dont 12 en internat et 18 en service d'éducation spéciale et de soins à domicile, pour y recevoir des enfants ou adolescents de 7 à 16 ans d'intelligence normale mais présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine du 23 août 2010 portant autorisation de modification de l'IRPP de MORCENX, géré par le Conseil Général des Landes, en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, d'une capacité de 32 places dont 12 en internat, 10 en semi-internat et 10 en SESSAD pour y recevoir des enfants ou adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement leur sociabilisation et leur accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP du CDE à MORCENX d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite aux évaluations externes de l'ITEP du CDE à MORCENX ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Centre départemental de l'enfance à MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement accueille des enfants et adolescents des deux sexes de 7 à 18 ans.

Entité juridique : Conseil départemental des Landes :

N° FINESS : 40 078 730 5

N° SIREN : 224 000 018

Code statut juridique : 02 [Département]

24 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Entités établissements :

> ITEP de MORCENX CDE :

N° FINESS : 40 079 155 4

Code catégorie : 186 [ITEP]

Capacité : 22 places

2 impasse Paul Marcel – 40110 MORCENX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	17	internat de semaine	200	troubles du caractère et du comportement	12
901	éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13	semi-internat	200	troubles du caractère et du comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP du CDE à MORCENX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

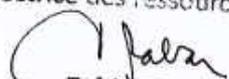
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 MARS 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-20-061

Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à
domicile (SESSAD) nommé "SESSD APF 40", sis à
SAINT-PIERRE-DU-MONT, géré par l'Association des
paralysés de France sise à PARIS

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) nommé « SESSD APF 40 », sis à SAINT-PIERRE-DU-MONT (40280), géré par l'Association des paralysés de France sise à PARIS

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 10 décembre 1999 portant autorisation de création d'un service d'éducation et de soins spécialisés à domicile à MONT DE MARSAN, géré par l'association des paralysés de France, de 20 places pour des enfants ou adolescents de 0 à 20 ans présentant des déficiences motrices avec troubles associés ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 25 juin 2001 portant autorisation d'extension de 15 places du SESSD de l'APF, portant sa capacité totale autorisée à 35 places ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 19 juin 2008 portant autorisation d'extension de 6 places du SESSD de l'APF en vue de la prise en charge d'enfants dyspraxiques et portant sa capacité totale autorisée à 41 places ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 31 juillet 2009 portant autorisation d'extension de 9 places du SESSD de l'APF en vue de la prise en charge d'enfants dyspraxiques et portant sa capacité totale autorisée à 50 places ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSD de l'APF en date d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSD de l'APF ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile à SAINT-PIERRE-DU-MONT, géré par « l'association des paralysés de France » (APF) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association des paralysés de France

N° FINESS : 75 071 923 9

N° SIREN : 775 688 732

Code statut juridique : 61 [association loi 1901 reconnue d'utilité publique]

Adresse : 17 Boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

Entité établissement : SESSD APF 40

N° FINESS : 40 001 127 6

Code catégorie : 182 [service d'éducation spéciale et de soins à domicile]

Capacité : 50

Adresse : 250 rue Frédéric Joliot-Curie - 40280 ST PIERRE DU MONT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16	prestation en milieu ordinaire	420	déficience motrice avec troubles associés	50

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSD de l'APF par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

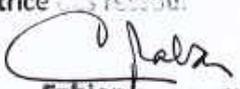
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MARS 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Nebau

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2019-03-20-062

**Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'ITEP du CDE, sis à
MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes
sis à MONT DE MARSAN**

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP du CDE, sis à MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes sis à MONT-DE-MARSAN.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 7 août 1995 portant autorisation de modification de l'agrément accordé au Conseil Général des Landes, en vue de gérer l'institut de rééducation psychopédagogique de MORCENX, d'une capacité de 30 places dont 12 en internat et 18 en service d'éducation spéciale et de soins à domicile, pour y recevoir des enfants ou adolescents de 7 à 16 ans d'intelligence normale mais présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine du 23 août 2010 portant autorisation de modification de l'IRPP de MORCENX, géré par le Conseil Général des Landes, en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique, d'une capacité de 32 places dont 12 en internat, 10 en semi-internat et 10 en SESSAD pour y recevoir des enfants ou adolescents présentant des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement leur sociabilisation et leur accès aux apprentissages, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD du CDE à MORCENX d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD du CDE à MORCENX ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Centre départemental de l'enfance à MORCENX, géré par le Conseil départemental des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement accueille des enfants et adolescents des deux sexes de 7 à 18 ans.

Entité juridique : Conseil départemental des Landes :

N° FINESS : 40 078 730 5

N° SIREN : 224 000 018

Code statut juridique : 02 [Département]

24 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Entités établissements :

SESSAD de l'ITEP de MORCENX CDE :

N° FINESS : 40 000 843 9

Code catégorie : 182 [SESSAD]

Capacité : 10 places

2 impasse Paul Marcel – 40110 MORCENX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16	prestation en milieu ordinaire	200	troubles du caractère et du comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du CDE à MORCENX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

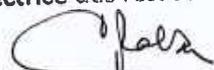
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MARS 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

**ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40**

R75-2019-03-20-063

**Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement
d'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Pays Dacquois, sis
à SAINT PAUL LES DAX, géré par le Conseil
départemental des Landes, sis à MONT-DE-MARSAN**

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD de l'ITEP du Pays dacquois, sis à SAINT-PAUL-LES-DAX, géré par le Conseil départemental des Landes sis à MONT-DE-MARSAN .

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} juillet août 1991 portant autorisation de création, par le Conseil général des Landes, d'un institut de rééducation psycho-pédagogique sur le secteur de DAX d'une capacité de 16 places (dont un nombre non défini de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile), pour y recevoir en externat des enfants ou adolescents de 0 à 14 ans d'intelligence normale mais présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 8 août 2008 portant autorisation de reconstruction et d'extension de l'ITEP de DAX par le Conseil général des Landes pour porter sa capacité totale à 40 places (dont 18 en internat de semaine pour des enfants ou adolescents de 8 à 16 ans, 12 en semi-internat pour des enfants ou adolescents de 8 à 18 ans et 10 en SESSAD pour des enfants ou adolescents de 5 à 18 ans) ;

VU le rapport d'évaluation externe du SESSAD du « Pays dacquois » à SAINT PAUL LES DAX d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD du « Pays dacquois » à SAINT PAUL LES DAX ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du pays dacquois à SAINT PAUL LES DAX, géré par le Conseil départemental des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement accueille des enfants et adolescents des deux sexes de 5 à 18 ans pour le SESSAD.

Entité juridique : Conseil départemental des Landes :

N° FINESS : 40 078 730 5

N° SIREN : 224 000 018

Code statut juridique : 02 [département]

24 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Entités établissement : SESSAD de l'ITEP du Pays dacquois :

N° FINESS : 40 079 104 2

Code catégorie : 182 [SESSAD]

Capacité : 10 places

65 allée du Yet – 40990 SAINT PAUL LES DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
319	éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés	16	prestation en milieu ordinaire	200	troubles du caractère et du comportement	10

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD du Pays dacquois à SAINT PAUL LES DAX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

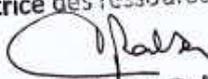
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 20 MARS 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-20-060

Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation de la MAS "l'Arcolan", sise à MAGESCQ,
gérée par le Centre Hospitalier de DAX

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS
« l'Arcolan » sise à MAGESCQ, gérée par le Centre
hospitalier de DAX

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 26 juillet 2002 portant autorisation de création, par le centre hospitalier de DAX, d'une maison d'accueil spécialisée à MAGESCQ de 28 places dont 7 en accueil de jour et 3 en accueil temporaire pour des personnes handicapées adultes atteintes de troubles du spectre autistique, à compter du 10 juin 2002 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 mai 2003 portant autorisation de modification de la ventilation des 28 places de la maison d'accueil spécialisée « L'Arcolan » à MAGESCQ, gérée par centre hospitalier de DAX en 25 places d'accueil permanent, 2 places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS « L'Arcolan » de décembre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la MAS « L'Arcolan » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « L'Arcolan » à MAGESCQ gérée par le centre hospitalier de DAX et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre hospitalier de DAX

N° FINESS : 40 078 019 3

N° SIREN : 264 003 328

Code statut juridique : 13 [établissement public communal d'hospitalisation]

Adresse : Boulevard Yves du Manoir - 40100 DAX

Entité établissement : MAS « l'Arcolan »

N° FINESS : 40 000 708 4

Code catégorie : 255 [MAS]

Capacité : 28

Adresse : 806 route de Léon - 40140 MAGESQ

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	accueil de jour	437	autistes	2
658	accueil temporaire pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	437	autistes	1
917	accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	437	autistes	25

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « l'Arcolan » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

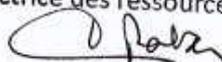
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MARS 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-20-059

Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement de
l'autorisation de la MAS "Simone Signoret", sise à MONT
DE MARSAN, gérée par le Centre Communal d'action
sociale sis à MONT-DE-MARSAN

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement de l'autorisation de la MAS
« Simone Signoret » sise à MONT-DE-MARSAN,
gérée par le Centre communal d'action sociale sis à
MONT-DE-MARSAN

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma landais des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 13 avril 1994 portant autorisation de création par le centre communal d'action sociale de MONT DE MARSAN d'une maison d'accueil spécialisée à MONT DE MARSAN de 51 places dont 2 en accueil de jour pour des personnes handicapées adultes des deux sexes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants ;

VU l'arrêté du préfet de département des Landes du 2 août 2007 portant autorisation d'extension de 4 places et transformation d'une place d'accueil de jour en accueil temporaire de la MAS « Simone Signoret » à MONT DE MARSAN, géré par le CCAS de MONT DE MARSAN et portant sa capacité totale à 55 places dont une en accueil temporaire et une en accueil de jour ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 21 janvier 2010 portant autorisation d'extension d'une place de la MAS « Simone Signoret » à MONT DE MARSAN, géré par le CCAS de MONT DE MARSAN et portant sa capacité totale, de manière temporaire, à 56 places dont une en accueil temporaire et une en accueil de jour à compter du 14 janvier 2010 ;

VU l'arrêté de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine du 13 août 2010 portant autorisation de réduction d'une place de la MAS « Simone Signoret » à MONT DE MARSAN, géré par le CCAS de MONT DE MARSAN et portant sa capacité totale à 55 places dont une en accueil temporaire et une en accueil de jour ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS « Simone Signoret » du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 23 mai 2016 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de la MAS « Simone Signoret » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la maison d'accueil spécialisée « Simone Signoret » à MONT DE MARSAN, gérée par le centre communal d'action sociale de MONT DE MARSAN et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre communal d'action sociale de MONT DE MARSAN

N° FINESS : 40 078 630 7

N° SIREN : 264 001 892

Code statut juridique : 17 [CCAS]

Adresse : 375 Avenue de Nonères 40000 MONT DE MARSAN

Entité établissement : MAS Simone Signoret

N° FINESS : 40 079 119 0

Code catégorie : 255 [MAS]

Capacité : 55

Adresse : 178 Boulevard Jean Larrieu 40003 MONT DE MARSAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	accueil spécialisé pour adultes handicapés	21	accueil de jour	500	polyhandicap	1
658	accueil temporaire pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	500	polyhandicap	1
917	accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	hébergement complet internat	500	polyhandicap	53

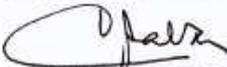
ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Simone Signoret » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MARS 2019**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée
La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,

Fabienne Rabau

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-20-057

Arrêté du 20 mars 2019 actant le renouvellement de l'ITEP
du Pays Dacquois, sis à SAINT PAUL LES DAX, géré
par le Conseil départemental des Landes sis à
MONT-DE-MARSAN

ARRETE du 20 MARS 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ITEP du Pays dacquois, sis à SAINT-PAUL-LES-DAX, géré par le Conseil départemental des Landes sis à MONT-DE-MARSAN.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cédex

www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

VU le schéma départemental de prévention et de protection de l'enfance 2016-2022 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 1^{er} juillet août 1991 portant autorisation de création, par le Conseil général des Landes, d'un institut de rééducation psycho-pédagogique sur le secteur de DAX d'une capacité de 16 places (dont un nombre non défini de places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile), pour y recevoir en externat des enfants ou adolescents de 0 à 14 ans d'intelligence normale mais présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU l'arrêté du préfet du département des Landes du 8 août 2008 portant autorisation de reconstruction et d'extension de l'ITEP de DAX par le Conseil général des Landes pour porter sa capacité totale à 40 places (dont 18 en internat de semaine pour des enfants ou adolescents de 8 à 16 ans, 12 en semi-internat pour des enfants ou adolescents de 8 à 18 ans et 10 en SESSAD pour des enfants ou adolescents de 5 à 18 ans) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ITEP du « Pays dacquois » à SAINT PAUL LES DAX d'octobre 2014 ;

CONSIDERANT le courrier du 27 août 2015 de la directrice de la délégation territoriale des Landes de l'ARS d'Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP du « Pays dacquois » à SAINT PAUL LES DAX ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du pays dacquois à SAINT PAUL LES DAX, géré par le Conseil départemental des Landes et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

L'établissement accueille des enfants et adolescents des deux sexes de 8 à 18 ans sur le semi-internat de l'ITEP et de 8 à 16 ans sur l'internat de l'ITEP

Entité juridique : Conseil départemental des Landes :

N° FINESS : 40 078 730 5

N° SIREN : 224 000 018

Code statut juridique : 02 [département]

24 rue Victor Hugo – 40025 MONT DE MARSAN CEDEX

Entités établissements : ITEP du Pays dacquois :

N° FINESS : 40 079 103 4

Code catégorie : 186 [ITEP]

Capacité : 30 places

65 allée du Yet – 40990 SAINT PAUL LES DAX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
901	éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	17	internat de semaine	200	troubles du caractère et du comportement	18
901	éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	13	semi-internat	200	troubles du caractère et du comportement	12

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ITEP du Pays dacquois à SAINT PAUL LES DAX par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

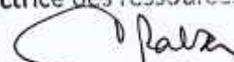
- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

20 MARS 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,



Fabienne Rabau

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2019-03-20-064

Arrêté du 20 mars 2019 portant transfert de l'implantation
de l'ESAT "Les Ateliers de Caminante", géré par
l'Association "Caminante" à Saint-André-de-Seignanx, de
SAUBRIGUES vers SAINT-VINCENT-de-TYROSSE

ARRETE du 20 MARS 2019

Portant transfert de l'implantation de l'ESAT
« Les Ateliers de Caminante »,

géré par l'Association « Caminante » à Saint-
André-de-Seignanx,

de SAUBRIGUES (40230) vers SAINT-
VINCENT-DE-TYROSSE (40230).

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional de santé des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 2018 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2007 portant autorisation de création d'un ESAT à SAUBRIGUES de 15 places, géré par l'Association « Suerte » à SAINT ANDRE DE SEIGNANX ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2015 portant cession d'autorisation et de gestion des établissements des Associations « Suerte » à SAINT ANDRE DE SEIGNANX et « Aviada » à LESPERON au profit de l'Association « Caminante » à SAINT ANDRE DE SEIGNANX ;

VU la demande transmise le 30 janvier 2019 par l'Association « Caminante » en vue du transfert de l'ESAT « Les Ateliers de Caminante » de SAUBRIGUES à SAINT VINCENT DE TYROSSE (40230) – 75 avenue de Terreblanque – ZI Casablanca ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation de transfert de l'ESAT « Les Ateliers de Caminante » - 75 avenue de Terreblanque – ZI Casablanca -40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE, sollicitée par l'Association « Caminante » - Domaine de Broquedis – 625 RD 817 - 40360 SAINT ANDRE DE SEIGNANX, représentée par son Directeur Général, est accordée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 9 novembre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Les Ateliers de Caminante » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : L'ESAT « Les Ateliers de Caminante » est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association « Caminante »	Entité établissement : ESAT « Les Ateliers de Caminante »
N° FINESS : 40 001 399 1	N° FINESS : 40 000 975 9
N° SIREN : 813 785 565	code catégorie : 246 [ESAT]
Adresse : Domaine de Broquedis – 625 RD 817 40390 SAINT ANDRE DE SEIGNANX	Adresse : 75 avenue de Terreblanque ZI Casablanca 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE
Code statut juridique : 60 [Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique]	capacité : 32

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour adultes handicapés	14	Externat	206	Handicap psychique	32

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

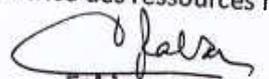
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **20 MARS 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Secrétaire générale,
Directrice des ressources humaines,


Fabienne Rabau

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-17-008

20190417 - AX BIO OCEAN (Transfert de site Saint Jean
Pied de Port)

*Arrêté LBM portant autorisant d'un site du laboratoire de biologie médical à ST JEAN PIED DE
PORT et modification des biologistes*

— DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

— Pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des
produits de santé

**Arrêté N° LBM 04 du 17 avril 2019
portant autorisation du transfert d'un site du laboratoire de
biologie médicale AX BIO OCEAN
du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220)
au rue de Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220)
et modification des biologistes exerçant au sein du
laboratoire multi sites AX BIO OCEAN**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;
- VU** l'arrêté n° LA19 du 8 juin 2018 portant modification, d'une part, du régime juridique d'exploitation de la société AX BIO OCEAN et, d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN ;
- VU** le courrier en date du 25 octobre 2018 du cabinet d'avocats ARISTOTE, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'acquisition d'actions par la société LABOSUD et de l'agrément en qualité d'actionnaires de Madame Anne TACHET des COMBES, pharmacien biologiste salariée, et de Monsieur Wilfrid BOUINEAU, pharmacien biologiste ;

VU les pièces annexées au courrier du 15 octobre 2018 et transmises le 13 novembre 2018 et le 04 février 2019 :

- Certificat d'inscription à l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Wilfrid BOUINEAU ;
- Statuts mis à jour par décision de l'Assemblée Générale 10 octobre 2018 ;
- Extrait du Procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire en date du 10 octobre 2018 ;
- Répartition des actions à l'issue de l'Assemblée Générale extraordinaire du 10 octobre 2018 ;
- Liste des biologistes médicaux – associés professionnels au 10 octobre 2018 ;
- Liste des biologistes médicaux titulaires d'un contrat de travail ;
- Attestation de radiation à l'Ordre National des Médecins pour Madame Marie-Elise LEBRETTE.

VU le courrier en date du 08 février 2019 du laboratoire du cabinet ARISTOTE d'avocats sollicitant l'autorisation de l'ARS Nouvelle Aquitaine pour transférer le site du 22 avenue Renaud à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) au rue du Jara – Bât 5 à SAINT JEAN PIED DE PORT (64220) ;

VU les pièces annexées au courrier du 08 février 2019 :

- Description et plan des futurs locaux avec bail de location ;
- Procès-verbal de l'assemblée générale des associés de la SELAS BIOPYRENEES en date du 10 octobre 2018 actant l'opération ;
- Liste des biologistes médicaux, des biologistes co-responsables.

VU les pièces complémentaires transmises à l'ARS le 26 février et le 18 mars 2019 :

- Adresse exacte du futur site ;
- Liste des biologistes exerçant sur le nouveau site ;
- Horaires d'ouverture au public du nouveau site ;
- Répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS BIOPYRENEES au 10 octobre 2018.

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé AX BIO OCEAN exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dont le siège social est situé à l'adresse suivante : La Loggia, 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100) est composé de vingt-trois (23) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611, sont les suivants :

- **SITES OUVERTS AU PUBLIC :**

A- ZONE SUD AQUITAINE : (23 sites)

- 1) Villa Petit Poucet - 9 rue Frédéric Mistral à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 160 7
- 2) 8 avenue Saint-Vincent de Paul à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 161 5
- 3) 13 cours Gallieni à DAX (40100)
Numéro FINESS 40 001 162 3
- 4) Route de Bayonne à PEYREHORADE (40300)
Numéro FINESS 40 001 187 0

- 5) Pôle médical - zone Marguerite à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40390)
Numéro FINESS 40 001 188 8
- 6) 234 avenue de la Résistance à SAINT-PAUL-LES-DAX (40990)
Numéro FINESS 40 001 163 1
- 7) Maison médicale Côte d'Argent à SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE (40230)
Numéro FINESS 40 001 165 6
- 8) 258 avenue du Golf à SOORTS-HOSSEGOR (40150)
Numéro FINESS 40 001 164 9
- 9) 28 avenue du Colonel Melville Lynch à ANGLET (64600)
Numéro FINESS 64 001 614 3
- 10) Clinique Belharra – 02 Allée du Docteur Lafon à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 613 5
- 11) 31 avenue des allées Paulmy à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 569 9 – SITE PRINCIPAL
- 12) 3 place du Réduit à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 568 1
- 13) 26 boulevard Alsace Lorraine à BAYONNE (64100)
Numéro FINESS 64 001 570 7
- 14) 55 avenue Kennedy à BIARRITZ (64200)
Numéro FINESS 64 001 619 2
- 15) 16 avenue Charles de Gaulle à BOUCAU (64340)
Numéro FINESS 64 001 620 0
- 16) Domaine Cyrano – allée Anne de Neubourg à CAMBO LES BAINS (64250)
Numéro FINESS 64 001 573 1
- 17) 13 rue d'Ursuia à HASPARREN (64240)
Numéro FINESS 64 001 571 5
- 18) 35 boulevard des Pyrénées à MAULEON-SOULE (64130)
Numéro FINESS 64 001 615 0
- 19) 5 avenue Sadi Carnot à OLORON SAINTE MARIE (64400)
Numéro FINESS 64 001 616 8
- 20) 1 place de la Poustelle à ORTHEZ (64300)
Numéro FINESS 64 001 617 6
- 21) Rue du Jara – Bâtiment 5 à SAINT JEAN PIED PORT (64220)
Numéro FINESS 64 001 572 3
- 22) 25 avenue Frédéric Saint-Jayme à SAINT-PALAIS (64120)
Numéro FINESS catégorie 611 : 64 001 612 7
- 23) 10 rue de l'Eglise à SALIES DE BEARN (64270)
Numéro FINESS 64 001 618 4

Article 2 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé AX BIO OCEAN et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont les suivants :

A - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX CORESPONSABLES EN EXERCICE :

- **Mme Marie BIDAULT**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la section G l'Ordre des Pharmaciens, section G, sous le numéro RPPS 100043378286 ;
- **M. Sébastien BOUCHER**, pharmacien biologiste, président de la SELAS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001589778 ;
- **M. Sylvain BOURRINET**, médecin biologiste, directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10003823639 ;
- **M. Rémi BOUSSIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1010012046 ;
- **Mme Anne DE BIGAULT DE CAZANOVE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001592996 ;
- **Mme Armelle DUPUIS**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10001585271 ;
- **Mme Valérie DURAND**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10003853610 ;
- **Mme Nicole ETCHEGORRY**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 100038545188 ;
- **M. Christophe FERTIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001129534 ;
- **Mme Isabelle GARNIER KHALFALLAH**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003829685 ;
- **M. Eddy GRENIUUX**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit Section G, l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015866394 ;
- **M. Frédéric LACHÂTRE**, médecin biologiste, directeur général, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques sous le numéro RPPS 10002941986 ;
- **Mme Catherine LAPEYRE**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Landes sous le numéro RPPS 10003854667 ;
- **M. Jérôme LAUGE**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100222271 ;
- **Mme Lydie LIBIER**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100136331 ;
- **Mme Hélène MARTEUILH**, médecin biologiste, directeur général, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées-Atlantiques, sous le numéro RPPS 10003803938 ;
- **M. Laurent TREBESSES**, pharmacien biologiste, directeur général, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens, sous le numéro RPPS 10100106920 ;

B - ASSOCIES BIOLOGISTES MEDICAUX EN EXERCICE :

- **Mme Maylis BIDEAIN**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001557890 ;
- **M. Patrice BLOUIN**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001532471 ;
- **M. Wilfrid BOUINEAU**, pharmacien biologiste, inscrit à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004141064 ;
- **Mme Marie-Pierre BRASSENS RABBE**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001575488 ;
- **Mme Annie FOSSATS**, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 100015556819 ;
- **M. Alain PECASTAING**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001554905 ;
- **M. Dominique SAVARIT** pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001573095 ;
- **Mme Anne TACHET DES COMBES**, pharmacien biologiste, inscrite à la section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10003498739

C - BIOLOGISTES MEDICAUX SALARIES TITULAIRES D'UN CONTRAT DE TRAVAIL :

- **Mme Catherine HUC**, pharmacien biologiste médicale, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001296739 ;
- **M. Emmanuel LATAUD**, médecin biologiste, inscrit à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100834992 ;
- **M. Laurent MOUVEROUX**, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100606994 ;
- **Mme Camille RABINEL**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques sous le numéro RPPS 10100642106 ;

Article 3 : L'arrêté n° LA19 du 8 juin 2018 portant modification, d'une part du régime juridique d'exploitation de la société AX BIO OCEAN et, d'autre part, des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE AX BIO OCEAN est abrogé.

Article 4 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut être formé, dans les deux mois de sa notification, devant la ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, à compter de la notification par les intéressés ou de sa publication pour un tiers.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé ;
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le Président de l'Ordre des Médecins des Landes ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées Atlantiques ;
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Landes ;
- M. le Docteur Sébastien BOUCHER, président de la SELAS AX BIO OCEAN ;
- Monsieur le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-17-006

Décision n° 2019-010 du 17 avril 2019 portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla au sein du nouveau Centre d'imagerie médicale, sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de la Sauveté à Mimizan délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax
(40)

Décision n° 2019-010

Portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla au sein du nouveau Centre d'imagerie médicale, sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de la Sauveté à Mimizan

Délivrée à la SELARL Centre d'Imagerie des Landes à Dax (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée le 23 novembre 2018 par le représentant légal de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla, au sein du nouveau Centre d'imagerie médicale, sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de la Sauveté, 10 rue des trois pignes, 40200 Mimizan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient l'implantation d'une IRM polyvalente 1,5 Tesla dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT qu'il a notamment pour but de répondre aux besoins de la population du bassin de Mimizan, qui n'a pas actuellement accès à une IRM à moins d'une heure de route,

CONSIDERANT que la population du bassin de vie de Mimizan fait l'objet d'une prévision d'évolution démographique en hausse pour les prochaines années,

CONSIDERANT que le projet est soutenu par une équipe médicale étoffée, de dix-sept radiologues, pour 15,25 équivalents temps plein (ETP), partagés sur les différents sites du Centre d'Imagerie des Landes,

CONSIDERANT que les autres effectifs prévus s'élèvent à quatre ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, et quatre ETP de secrétaire médicale,

CONSIDERANT que le projet procède d'une réelle dynamique territoriale, grâce entre autres à des liens fonctionnels avec le Centre hospitalier de Dax et la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de la Sauveté à Mimizan,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Centre d'Imagerie des Landes, 25 rue Thore, 40100 Dax, en vue d'installer un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) polyvalent de 1,5 Tesla, au sein du nouveau Centre d'imagerie médicale, sur le site de la Maison de santé pluridisciplinaire (MSP) de la Sauveté, 10 rue des trois pignes, 40200 Mimizan.

N° FINESS EJ : 400013744

N° FINESS ET : en cours

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 AVRIL 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-17-007

Décision n° 2019-011 du 17 avril 2019 portant refus
d'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par
résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique
(IRM) polyvalent de 1,5 tesla délivrée à la SAS
Polyclinique de l'Adour (40)

Décision n° 2019-011

*Portant refus d'autorisation d'exploiter un appareil
d'imagerie par résonance magnétique nucléaire
à utilisation clinique (IRM) polyvalent de 1,5 tesla*

Délivrée à la SAS Polyclinique de l'Adour (40)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 mars 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-046),

VU la demande présentée le 30 novembre 2018 par le représentant légal de la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-l'Adour, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 T,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

CONSIDERANT que la demande de la SAS Polyclinique de l'Adour est présentée en collaboration avec la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) Radiologues Associés, qui gère un cabinet de radiologie installé au sein de la Polyclinique et est détentrice d'une autorisation de scanner,

CONSIDERANT qu'elle a notamment pour but de répondre au flux migratoire des patients gersois (50 % de la patientèle) et à la saturation des IRM de proximité,

CONSIDERANT que l'effectif médical prévu au dossier est de trois équivalents temps plein (ETP) de médecins radiologues, dont un prenant ses fonctions en janvier 2019, et que les autres effectifs prévus s'élèvent à deux ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et deux ETP de secrétaire médicale,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) du schéma régional de santé, qui prévoient l'implantation d'une IRM polyvalente 1,5 Tesla dans la zone territoriale de proximité des Landes,

CONSIDERANT toutefois que la population d'Aire-sur-l'Adour a déjà accès à des IRM situées à moins d'une heure de route, sur le site du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, qui vient en outre de recevoir une nouvelle autorisation d'IRM 3 tesla,

CONSIDERANT qu'une réflexion est actuellement largement engagée, dans le cadre d'un projet d'alliance stratégique et opérationnelle entre la Polyclinique de l'Adour et le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan, quant à la création d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) établissement de santé,

CONSIDERANT que la présente demande ne fait pas référence à ce projet pourtant majeur de coopération, et d'optimisation de l'utilisation des plateaux techniques,

CONSIDERANT que le dossier présenté n'est pas suffisamment détaillé, et ne permet pas de s'assurer de la conformité de la demande aux objectifs du schéma régional de santé,

CONSIDERANT que les modalités d'organisation permettant l'effectivité d'une continuité des soins 24h/24 ne sont pas explicitées, et que les thèmes de la qualité et de la sécurité des soins, des coopérations et des partenariats ne sont pas précisément développés dans le dossier,

CONSIDERANT que le schéma régional de santé ne prévoit l'implantation que d'une IRM polyvalente 1,5 Tesla supplémentaire dans la zone territoriale de proximité des Landes, et que les différents éléments précités ne permettent pas de prioriser cette demande, parmi celles présentées dans la même période de dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la société par actions simplifiée (SAS) Polyclinique de l'Adour, 16 rue Chantemerle, BP 69, 40801 Aire-sur-l'Adour, en vue d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale (IRM) polyvalent de 1,5 tesla, est refusée.

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 17 AVR. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Nathalie JUNQUA

0108 89A 574000000



MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-04-18-001

Arreté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la
Charente-Maritime



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 36/2019

**portant modification de la composition du conseil d'administration
de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°3 du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente-Maritime

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO)

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2017 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée ;

Suppléant : Madame Sylvie BELOUIN en remplacement de Madame Muriel PALARIC démissionnaire,

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-04-19-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de
la Soule



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRETE n° 37/ 2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule
La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°64 du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition Association des accidentés de la vie (FNATH) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 16/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est modifié comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre Association des accidentés de la vie (FNATH) est nommé ;

Titulaire : Monsieur Serge LAFARGUE en remplacement de Monsieur Philippe SILLARD, démissionnaire

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 19 avril 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-04-17-002

Arrêté de délégation de signature administration générale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Administration générale



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

110-2019

Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale de la Préfète de Région à M. le Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des universités,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom de la Préfète de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT** et à **M. Fabien MARCHAND**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.



ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BALADI**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALADI, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHATOUDEAU** son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julièn VIALARD**.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine PAILLER**, à l'effet de signer au nom de la Préfète de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°100-2019 du 29 mars 2019 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2019

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-04-17-003

Arrêté de délégation de signature Chorus

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités



ARRETE

Secrétariat général

- 113-2019
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
 - Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
 - Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
 - Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
 - Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
 - Vu l'arrêté en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. le Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités
 - Vu l'arrêté de subdélégation du Recteur de l'académie de Poitiers dans le cadre de l'ordonnancement secondaire n°111-2019 du 17 avril 2019

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Déléataire : **Delphine PIONNIER** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Déléataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Christelle LUSSEULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Laura CHAINTRE** - Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°0103-2019 du 29 mars 2019 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2019

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-04-17-004

Arrêté de délégation de signature ordonnancement
secondaire général

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités

111-2019

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1° août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu l'arrêté en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. le Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des universités,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du Recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Monsieur le Recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **M. Fabien MARCHAND**, (DIBAG1); et à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2)
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division de la formation ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Nadine PAILLER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, **Mme Eugénie CHATOUDEAU**, adjointe ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) ;

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence, à **Mme Katia MERCERN**, adjointe.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°101-2019 du 29 mars 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2019

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-04-17-005

Arrêté de délégation de signature Paye

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités

112-2019

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. le Recteur de l'académie de Poitiers, Chancelier des universités
- Vu l'arrêté rectoral portant subdélégation du Recteur de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire n°111-2019.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **M. Fabien MARCHAND**, (Chef du bureau DIBAG1); **Mme Estelle LEBARBIER** et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe du bureau DPE 2) ; **Mme Françoise GIRAUD** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Adeline**

BLAT (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Alice GARCIA** (Cheffe du bureau DPE 5) et **M. Romain PATHE** (Chef du bureau DPE 5 par intérim).

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

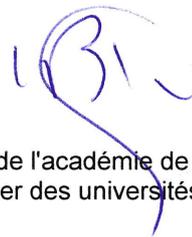
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°105-2019 du 4 avril 2019 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 17 avril 2019

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-002

Arrêté modifiant les statuts de l'Etablissement Public
Foncier Local Pays-Basque



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté n°... modifiant les statuts de l'Établissement Public Foncier Local Pays-Basque

La Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine

Vu l'article 102 de la loi n° 2017-86 du 26 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'article 146 de la loi n° 014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 221-1, L. 221-2, L. 300-1, L. 324-1, L. 324-2, et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1617-4,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1607-bis,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article L.302-7,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu l'arrêté préfectoral de création de l'établissement public foncier local (EPFL) Pays basque du 21 décembre 2005,

Vu les statuts de l'EPFL Pays basque, et notamment l'article 9 sur la composition de l'assemblée générale et l'article 12 sur la composition du conseil d'administration,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'EPFL en date du 28 septembre 2018, celles de l'assemblée générale en date du 9 novembre 2018 et du 8 février 2019,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Les statuts de l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque sont modifiés comme suit :

Article 1^{er} – Création – composition – siège

inchangé

Article 2 – Compétences - Objet

L'EPFL Pays-Basque est créé en considération d'enjeux d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durables.

Il met en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de ses compétences, il peut contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi que, à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural et les autres organismes chargés de la préservation de ces espaces, au travers de conventions.

L'EPFL Pays Basque est compétent pour réaliser, pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1.

Il peut également réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur au sens du même article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Les acquisitions et cessions foncières et immobilières réalisées par l'EPFL Pays Basque pour son propre compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte sont soumises aux dispositions relatives à la transparence des opérations immobilières de ces collectivités ou établissements.

L'EPFL Pays Basque peut appuyer les collectivités territoriales et leurs groupements en matière d'observation foncière, notamment dans le cadre du dispositif d'observation foncière mentionné à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sauf convention passées avec le représentant de l'État dans le département, aucune opération de l'EPFL Pays Basque ne peut être réalisée sans l'avis favorable de la commune sur le territoire de laquelle l'opération est prévue. Cet avis est réputé donné dans un délai de deux mois à compter de la saisine de la commune.

Par ailleurs, l'EPFL Pays Basque, agréé Organisme de Foncier Solidaire (OFS) en application de l'article L.329-1 du code de l'urbanisme, peut exercer les missions suivantes :

Les organismes de foncier solidaire sont des organismes sans but lucratif agréés par le représentant de l'Etat dans la région, qui, pour tout ou partie de leur activité, ont pour objet d'acquérir et de gérer des terrains, bâtis ou non, en vue de réaliser des logements et des équipements collectifs conformément aux objectifs de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le représentant de l'État dans la région peut agréer un organisme existant et exerçant par ailleurs d'autres missions que celles définies au présent article.

L'organisme de foncier solidaire reste propriétaire des terrains et consent au preneur, dans le cadre d'un bail de longue durée, s'il y a lieu avec obligation de construire ou de réhabiliter des constructions existantes, des droits réels en vue de la location ou de l'accession à la propriété des logements, à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnel et d'habitation principale, sous des conditions de plafond de ressources, de loyers et, le cas échéant, de prix de cession.

L'organisme de foncier solidaire peut bénéficier de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

Article 3 – Champ d'intervention territorial

L'EPFL Pays Basque intervient sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et des communes qui en sont membres, et ce y compris dans le cadre de ses activités d'OFS.

Il peut intervenir à l'extérieur de ce territoire pour des acquisitions nécessaires à des actions ou opérations menées à l'intérieur de celui-ci.

Article 4 – Durée

inchangé

Article 5 – Prérogatives de puissance publique

inchangé

Article 6 – Programme pluriannuel d'intervention

inchangé

Article 7 – Adhésion de nouveaux membres

Inchangé

Article 8 – Retrait

inchangé

Article 9 – Composition de l'assemblée générale

Inchangé

Article 10 – Pouvoir de l'assemblée générale

L'Assemblée Générale élit en son sein le Conseil d'Administration dans les trois mois suivant son installation.

Elle délibère sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration, hors article 7 et 8.

Elle approuve chaque année :

- le rapport d'activité et le rapport financier de l'établissement, élaborés par le Conseil d'Administration.
- le rapport d'activité prévu à l'article R329-11 du code de l'urbanisme, qui devra être transmis par le président, chaque année dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, à l'autorité administrative lui ayant délivré l'agrément.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les bénéfices réalisés par l'EPFL Pays Basque dans le cadre de son activité d'OFS sont entièrement affectés au maintien et au développement de l'activité de l'organisme de foncier solidaire ; les réserves financières obligatoires constituées au titre de l'activité liée au bail réel solidaire sont consacrées exclusivement à l'activité de gestion des baux réels solidaires conclus par l'organisme ou au développement de cette activité. Les recettes générées par cette activité y sont entièrement affectés, y compris les produits de cession.

Elle vote le produit de la taxe spéciale d'équipement à percevoir dans l'année, à une majorité comprenant plus de la moitié des délégués présents ou représentés des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres de l'établissement.

Article 11 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Inchangé

Article 12 – Composition du conseil d'administration

Inchangé

Article 13 – Pouvoir du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

A cet effet, notamment :

- 1°) il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents ;
- 2°) il nomme le directeur sur proposition du président et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions ;
- 3°) il délibère sur toute demande d'adhésion ou de retrait
- 4°) il délibère sur le règlement intérieur ;
- 5°) il détermine l'orientation de la politique à suivre et fixe le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;
- 6°) il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses ;
- 7°) il autorise les emprunts ;
- 8°) il autorise le directeur à ester en justice ;
- 9°) il approuve les comptes et se prononce sur l'affectation du résultat ;
- 10°) il détermine les conditions de recrutement du personnel placé sous l'autorité du directeur général ;
- 11°) il se prononce sur les adaptations nécessaires au programme pluriannuel d'intervention et modalités d'intervention.
- 12°) conformément à l'article L324-1 du Code de L'Urbanisme, il peut déléguer au Directeur l'exercice des droits de préemption et de priorité dans les conditions qu'il précise. Le Directeur rend compte de l'exercice de ses actes à chaque Conseil

d'Administration suivant.

En outre, concernant spécifiquement la gestion des baux réels solidaires, le conseil d'administration, notamment :

- 1°) décide l'attribution des actifs affectés à un bail réel solidaire (BRS) ;
- 2°) décide des actes de gestion et d'investissement extraordinaires, tels garanties et emprunts, affectant le patrimoine affecté à l'activité d'OFS ;
- 3°) arrête chaque année un rapport d'activité conforme, adressé au préfet dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice conformément à l'article R329-11 du code de l'urbanisme et le transmet pour approbation à l'assemblée générale;
- 4°) accepte les dons et autorise les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ;
- 5°) arrête le montant des redevances applicables pour chaque opération dans le cadre des baux réels solidaires avant leur signature par le président ;
- 6°) arrête le budget de l'opération, le plan de financement des opérations en BRS, le choix de l'opérateur et les ventes des charges foncières le cas échéant ainsi que ces conditions ;
- 7°) délivre des agréments lors de la revente des droits réels sur les logements en BRS après vérification des conditions de revente et de ressources du sous-acquéreur ;
- 8°) plus généralement tous les aspects de montage des opérations immobilières en BRS ou non.

Article 14 – Fonctionnement du conseil d'administration

Inchangé

Article 15 – Fonctions du directeur

Inchangé

Article 16 – Comité consultatif de l'Organisme de Foncier Solidaire (OFS)

L'EPFL s'appuiera, pour son activité OFS, sur un comité consultatif, auprès du conseil d'administration, composé de partenaires, invités pour leurs compétences particulières. Ce comité consultatif est chargé de faire des propositions liées aux actions de mise en œuvre des projets et de gestion des baux réels solidaires au conseil d'administration qui reste la seule instance de décision.

Pour mener à bien sa mission, il pourra proposer des études et des expertises.

Article 17 – Ressources

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est établi, voté, réglé, et exécuté conformément aux dispositions du chapitre 1er du titre unique, du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales.

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) le produit de la taxe spéciale d'équipement mentionnée à l'article 1607 bis du code général des impôts ;
- 2°) la contribution prévue à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation ;
- 3°) les contributions qui lui sont accordées par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que toutes autres personnes morales publiques ou privées

intéressées

4°) le produit des emprunts contractés;

5°) la rémunération de ses prestations de services, les produits financiers, le produit de la gestion des biens entrés dans son patrimoine et le produit de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;

6°) les différentes recettes entrant dans le cadre de l'exercice des activités d'organisme de foncier solidaire dont les redevances et loyers perçus notamment en sa qualité de bailleur en BRS ;

7°) le produit des dons et legs;

8°) les apports avec ou sans droit de reprise, en nature ou en numéraire, de toute personne publique ou privé, conformément à l'article R329-2 du code de l'urbanisme ;

9°) les subventions qu'il pourra solliciter en lieu et place des collectivités territoriales, établissements publics et sociétés intéressées en exécution des conventions passées avec ceux-ci ;

Article 18 – Comptabilité et contrôle de l'établissement

Le comptable de l'EPFL Pays Basque est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur général.

Les dispositions des articles L.1617-2, L.1617-3 et L.1617-5 du code général des collectivités territoriales sont applicables à l'établissement public. Celui-ci est, en outre, soumis à la première partie du livre II du code des juridictions financières.

Les actes et délibérations de l'établissement sont soumis au contrôle de légalité prévu par les articles L 2131-1 à L 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

La comptabilité interne de l'EPFL doit nécessairement distinguer le résultat relevant de l'activité d'organisme de foncier solidaire et celui des autres activités de l'EPFL, au moyen d'un budget annexe OFS sans autonomie juridique et financière du budget principal EPFL.

Article 19 – Dissolution de l'établissement et liquidation des biens

L'EPFL Pays Basque peut être dissous à la demande des deux tiers au moins des membres représentant au moins la moitié de la population des EPCI et des communes membres ou à la demande de la moitié des membres représentant au moins les deux tiers de la population des EPCI et communes membres.

Après constatation que la demande de dissolution a obtenu la majorité qualifiée, le Conseil d'Administration définit, après avis de l'Assemblée Générale, les dispositions relatives à la liquidation de l'établissement.

Le Conseil d'Administration transmet ses propositions au Préfet qui prononce la dissolution par arrêté publié au recueil des actes administratifs du département.

Cet arrêté détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles l'établissement public foncier est liquidé.

Après revente de la totalité des biens inclus dans le patrimoine de l'EPFL Pays Basque aux collectivités le constituant ou à tout acquéreur désigné par elles, et après remboursement des emprunts et autres dettes aux divers créanciers ainsi que le paiement des dettes dues par les débiteurs divers à l'EPFL Pays Basque, les fonds propres de ce dernier seront remboursés aux collectivités et Établissements Publics de

Coopération Intercommunale adhérents à l'Établissement et non démissionnaires au moment de la dissolution prononcée par l'assemblée générale.

Ces remboursements seront calculés, au prorata des participations versées par les contribuables des adhérents et des dotations qu'ils auront pu verser à l'EPFL Pays Basque.

La dévolution de l'ensemble des droits et obligations de l'EPFL du Pays Basque en lien avec l'activité d'organisme de foncier solidaire, les baux réels solidaires y afférents ainsi que les réserves prévues à l'article 10 des statuts, sera obligatoirement réalisée au profit d'un autre organisme de foncier solidaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Article 20 – Suspension – retrait de l'agrément d'Organisme de Foncier Solidaire

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément de l'EPFL Pays basque en qualité d'organisme de foncier solidaire, l'établissement transmet sans délai au Préfet de Région, par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, copie de tous les actes relatifs aux baux réels solidaires qu'il a consentis. L'organisme ne peut conclure de nouveau bail réel solidaire pendant la durée de la suspension.

En cas de retrait de l'agrément de l'EPFL en qualité d'organisme de foncier solidaire, les actifs affectés à des baux réels solidaires devront être cédés à un ou plusieurs organisme(s) de foncier solidaire agréé(s) par décision de l'assemblée générale après avis du conseil d'administration, et ce, au plus tard un an après le retrait de l'agrément.

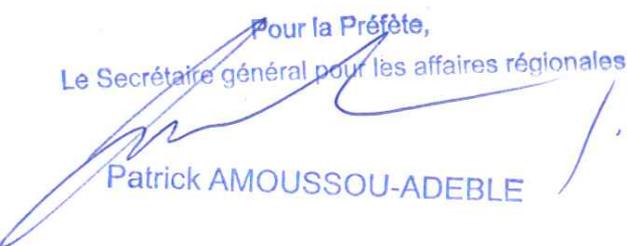
Article 21 – Modification des statuts

Les statuts de l'EPFL Pays Basque peuvent être modifiés, hors article 7 et 8, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le vote sera fait à la majorité des 2/3 des délégués des membres de l'établissement présents et ou représentés ».

La délibération de l'Assemblée Générale validant les nouveaux statuts de l'EPFL Pays Basque visée par le contrôle de légalité est transmise au représentant de l'Etat dans la région, afin qu'il valide par la prise d'un arrêté, les nouveaux statuts proposés, ceci dans le délai légal de trois mois qui lui est accordé.

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2019**

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

7/7

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-18-003

Arrêté portant agrément en tant qu'organisme de Foncier
Solidaire de l'établissement public foncier local du
Pays-Basque

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Arrêté n°...
portant agrément en tant qu'Organisme de Foncier Solidaire de l'établissement public foncier local
du Pays-Basque

La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.329-1 et R.329-6 à R.329-10 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.255-1 à L.255-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les statuts constitutifs du 9 novembre 2018 modifiés le 8 février 2019 de l'établissement public foncier local du Pays-Basque ;

Vu l'information des membres du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Nouvelle-Aquitaine du 20 décembre 2018 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

Considérant que le statut juridique d'établissement public foncier local permet de garantir la pérennité des baux accordés dans le cadre de l'activité d'organisme de foncier solidaire ;

Considérant que la composition de l'organe de décision de l'établissement public foncier local et la description de l'activité professionnelle de chacune des personnes physiques membres de cet organe sont précisées ;

Considérant que l'établissement public foncier local est à but non lucratif ;

Considérant que le comptable de l'établissement public foncier local du Pays-Basque est un comptable direct du trésor nommé par le Préfet sur proposition du conseil d'administration et après avis conforme du trésorier-payeur-général ;

Considérant que les compétences des salariés et les moyens humains et matériels mis à disposition par l'établissement public foncier local du Pays-Basque sont adéquats pour conduire les premières opérations en baux réels solidaires réparties à 75 % sur le littoral et à 25 % à l'intérieur du Pays-Basque ;

Considérant que l'établissement public foncier local du Pays-Basque a conclu un partenariat avec l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) des Pyrénées-

Atlantiques pour l'information et l'accompagnement social des ménages preneurs de baux réels solidaires ;

Considérant que l'établissement public foncier local du Pays-Basque est chargé du contrôle de l'affectation des biens objet de baux réels solidaires ainsi que de l'agrément des nouveaux acquéreurs ;

Considérant que sur cette base la demande d'agrément de l'établissement public foncier local du Pays-Basque satisfait aux conditions posées par l'article R. 329-7 du code de l'urbanisme pour le territoire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque et des communes qui en sont membres ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'établissement public foncier local du Pays-Basque est agréé en tant qu'organisme foncier solidaire au titre de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays-Basque et des communes qui en sont membres ;

Article 2

L'établissement public foncier local du Pays-Basque devra adresser son rapport d'activité, en application de l'article R. 329-11 du code de l'urbanisme, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

1° Un compte rendu de l'activité de l'organisme de foncier solidaire, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers, notamment ceux mentionnés à l'article R. 329-5 ;

2° Les comptes financiers, certifiés par le commissaire aux comptes ;

3° La liste des bénéficiaires d'un bail réel solidaire signé avec l'organisme et les conditions de cession des droits réels au cours de l'exercice ;

4° Un bilan de l'activité de suivi des bénéficiaires d'un bail réel solidaire ;

5° La description des modalités d'information des preneurs de nouveaux baux réels solidaires ;

6° Si l'organisme de foncier solidaire fait appel public à la générosité, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991,

qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;

7° La liste des libéralités reçues.

Ces éléments devront notamment permettre de réaliser l'inventaire des logements comptabilisés au titre de l'article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation (SRU).

Article 3

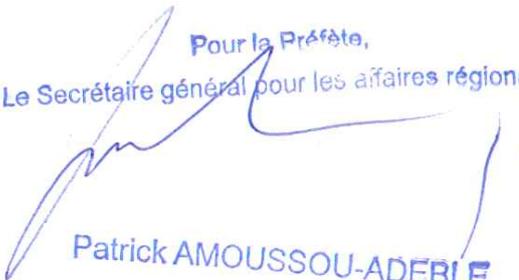
La décision prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs régional.

Bordeaux, le **18 AVR. 2019**

La préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE